

[...]

31.283/II/PN
FD/GD

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 16 décembre 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée contre la CGER–Assurances SA – Comptes de Pension, parce que ce service a fait parvenir à un particulier néerlandophone de Jette un extrait de compte de pension rédigé dans les deux langues.

La copie de l'extrait de compte de pension, jointe à la plainte, est en effet rédigée dans les deux langues (français–néerlandais), tandis que l'adresse du particulier n'est libellée qu'en néerlandais.

Conformément à sa jurisprudence constante, la CPCL estime que les extraits de compte de pension constituent des déclarations au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Suite à la loi du 17 juin 1991 portant organisation du secteur public du crédit et harmonisation du contrôle et des conditions de fonctionnement des établissements de crédit, modifiée par arrêté royal du 7 avril 1995, la CGER–Banque et la CGER–Assurances ont été transformées en sociétés anonymes de droit privé. Vu que la participation de la SA Société fédérale de Participation dans le capital de la CGER–Banque et la CGER–Assurances représente moins de 50%, les LLC ne sont plus d'application.

Toutefois, la plainte sous examen concerne des missions particulières en matière de pensions, qui ont été attribuées à la SA CGER–Assurances, par l'arrêté royal du 18 décembre 1967 et qui ne constituent pas des activités commerciales (cf. avis 30.147/II/PF).

L'article 1^{er}, §1^{er}, 2^o, des LLC, dispose que lesdites lois sont applicables aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

Sur la base de l'article 42 desdites lois, les services centraux rédigent les extraits de compte dans celle des trois langues dont le particulier intéressé requiert l'emploi.

En application de cet article, la CGER–Assurances SA – Comptes de Pension aurait dû rédiger l'extrait de compte en néerlandais.

La CGER–Assurances SA – Comptes de Pension est au courant de l'appartenance linguistique du particulier, du fait que l'adresse de la plaignante était rédigée en néerlandais sur l'extrait de compte de pension.

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'à la plaignante.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]